

tions de comptabilité, faites en quelque lieu que ce soit, au titre de chaque corps.

De plus, en ce qui concerne la réglementation, si, par suite des exigences du service auquel ils sont ordinairement appelés, et des situations qui leur sont faites, les corps et états-majors coloniaux jouissent, en général, de tarifs spéciaux et de quelques règles particulières d'allocations, il ne faut pas oublier que l'ordonnance du 22 juin 1847 et les instructions complémentaires du Département de la marine et des colonies doivent toujours servir de base aux règles d'administration de ces corps.

Toutefois la gendarmerie coloniale et les spahis du Sénégal restent provisoirement soumis aux règlements de comptabilité actuellement en vigueur dans ces deux armes au Département de la guerre ; mais chaque fois que, par suite de la différence qui existe entre l'organisation de l'arme en France et les conditions de son existence aux colonies, il y aura lieu, soit de déterminer une règle d'allocation ou une prestation spéciale non prévue aux règlements de ces armes, soit, au contraire, de ne plus leur appliquer une prescription à laquelle ils sont soumis en France, je devrai être saisi de la question, et la solution qui me sera proposée à ce sujet devra généralement se référer aux règlements de la marine et des colonies, ou du moins s'en rapprocher le plus possible.

Ces deux points fondamentaux établis, je vous prie de vouloir bien inviter à la plus stricte exécution des prescriptions réglementaires *actuelles* les officiers comptables et les conseils chargés de l'administration des corps coloniaux, ainsi que les officiers du commissariat auxquels est dévolue la surveillance administrative de ces corps.

Ils devront se pénétrer plus particulièrement des règles tracées pour la délivrance et la justification des prestations en nature ; pour les retenues à effectuer, quand il y aura lieu, au profit de l'établissement des Invalides de la marine ou au titre des pensions de la guerre ; pour les allocations relatives aux frais de bureau, de revues ou de tournées ; pour les indemnités de service extraordinaire, de fourrages ou de masses diverses ; toutes règles dont les prescriptions semblent plus généralement méconnues ou dont l'interprétation est faite d'une façon irrégulière ou illégale. Sous aucun prétexte, ils ne doivent allouer aux corps ou états-majors coloniaux, sans m'en avoir référé au préalable, d'autres prestations que celles actuellement déterminées pour ces corps, et surtout les sommes inscrites aux divers titres du budget ne devront jamais être consi-